

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/96 DE LA COMMISSION**du 29 octobre 1996****modifiant le règlement (CE) n° 1000/96 en ce qui concerne certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant les normes de commercialisation pour les volailles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3204/93 ⁽²⁾, et notamment son article 9,considérant que le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission, du 5 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil en ce qui concerne certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille ⁽³⁾ a été modifié par le règlement (CE) n° 1000/96 ⁽⁴⁾ en ce qui concerne la définition relative au chapon ainsi que les critères de production y relatifs; qu'il s'avère nécessaire de prévoir une période transitoire pour l'application de cette nouvelle définition afin de tenir compte des intérêts de certains producteurs pendant la période de commercialisation de fin d'année;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1000/96 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1997.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 289 du 24. 11. 1993, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 11.
⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 5. 6. 1996, p. 9.